



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE PREFECTORAL N° DDC S/PSVAEP/2017 180 -0001
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/PSVAEP/2015175-0001 DU
24 JUIN 2015 PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXERCICE
DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET LES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES SUR LES PLANS
D'EAU DE VILLENEUVE DE LA RAHO, BAGES, POLLESTRES et MONTECOT

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS/PSVAEP/2015175-0001 du 24 juin 2015 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot;

Vu la demande du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 1^{er} juin 2017;

Vu la demande d'avis formulée le 7 juin 2017 par le monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales et les avis exprimés en retour ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Courriel : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél.: 04.68.35.50.49 - Fax : 04 68 81 78 79 - www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDCS/PSVAEP/2015175-0001 du 24 juin 2015, portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot est modifié en son article 3 comme suit :

3.1 – PRATIQUES AUTORISEES :

3.1.a - Sur le plan d'eau principal sont exclusivement autorisées :

- la pratique de la navigation des modèles réduits de bateaux à voile ou à propulsion électrique exclusivement dans un secteur défini de l'anse nautique, à proximité de l'aire de fitness de plein air, aménagé et délimité par des bouées.

Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'association « inter-génération Modéliste de Corneilla Del Vercol ».

La mise à l'eau de tous les engins se réalisera dans la zone définie ci-dessus ;

- la pratique de l'aviron sous toutes ses formes, la pratique de la barque catalane et des activités handisport liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'association « Perpignan Aviron 66 » ;

- la pratique du Canoë Kayak sous toutes ses formes, de la pirogue sous toutes ses formes, du stand-up-paddle et les activités handisports liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'association « Canoë Club Roussillonnais » ;

- la pratique de la voile sur les supports optimist, planche à voile et catamaran et les activités handisports liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'établissement public « Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social » ;

La mise à l'eau de tous les engins se réalise aux points spécialement aménagés à cet effet.

Pour ces activités, les associations utilisent les locaux de la base nautique. La gestion et l'entretien de la base sont assurés par l'A.S.N.L.V. selon les conditions de fonctionnement fixées par le Conseil Départemental. »

Durant les manœuvres de secours ou d'écopage par les hélicoptères ou canadairs de la protection civile, le public devra laisser libres les zones d'interventions. Il sera invité à évacuer le site et ces zones en particulier. Les embarcations de toutes natures présentes sur le plan d'eau principal devront rejoindre au plus vite les rives. Toute personne ne respectant pas cette nécessité sera tenue pour responsable en cas de gêne ou de tout accident de par sa présence.

3.2 – ACTIVITES ET PRATIQUES INTERDITES :

3.2.b – La baignade :

- « La baignade est interdite sur tous les plans d'eau, à l'exception de l'autorisation définie à l'alinéa 3.1.b

La baignade de tous les animaux domestiques est interdite sur tous les plans d'eau ».

3.2.c – Le modélisme terrestre, aérien (y compris les drones) ou nautique, à l'exception de l'autorisation définie à l'alinéa 3.1.a ;

3.2.d - L'accès aux rives du plan d'eau écologique est interdit aux publics (accès pédestre ou motorisé) ;

- L'accès du public aux rives des plans d'eau principal et touristique est interdit aux véhicules à moteur et motocyclette. Ces véhicules doivent stationner dans le parc spécial aménagé à l'entrée qui est du domaine départemental. Dans ce parking, la circulation est limitée à 20 km/h et le code de la route s'applique.

- L'accès à la plage de la retenue touristique est interdit à tous les animaux domestiques. La circulation des chevaux est interdite du parc à bateaux de la base nautique jusqu'au canal des Estanyots. De fait, les chevaux ne pourront pas :

* longer la clôture du camping aux abords des retenues touristique et principal,

* emprunter la digue de séparation entre les retenues principale et touristique,

* cheminer sur la plage ni sur l'ensemble du secteur plage.

Les cavaliers devront à minima tenir à la longe leurs montures, leur faire respecter plantations et espaces verts et ne pas pratiquer le galop sur l'ensemble du site ;

- La divagation de tout animal domestique est interdite. Tout chien non retenu en laisse sera réputé divagant et pourra être mis en fourrière.

La chasse est interdite sur l'ensemble du domaine foncier départemental du site du Lac de la Raho ;

- En dehors de la place à feux dûment aménagée et autorisée à la base nautique, aucun feu de quelques natures que ce soit ou appareil de cuisson n'est autorisé sur le site. Les équipements de toutes natures fonctionnant avec des moteurs thermiques sont interdits ;

- Toute sonorisation, production musicale ou autres troublant la tranquillité des lieux, à l'exclusion des manifestations expressément autorisées par le Conseil Départemental, sont interdites.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs et Madame les maires de Villeneuve de la Raho, Pollestres, Bages et Montescot, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous services de police habilités, Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **29 JUIN 2017**

Le Préfet,


Philippe VIGNES



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/PSVAEP/2015175-0001
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013200-0007 DU 19 JUILLET 2013
PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXERCICE
DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET LES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES SUR LES PLANS
D'EAU DE VILLENEUVE DE LA RAHO, BAGES, POLLESTRES et MONTECOT**

La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013200-0007 du 19 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot;

Vu la demande du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 28 avril 2015;

Vu la demande d'avis formulée le 11 mai 2015 par le Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales et les avis exprimés en retour ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Courriel : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. : 04.68.35.50.49 - Fax : 04.68.81.78.79 - www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2013200-0007 du 19 juillet 2013, portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot est modifié en son article 3 comme suit :

« 3.1 – PRATIQUES AUTORISEES :

3.1.a - Sur le plan d'eau principal sont exclusivement autorisées :

- « *la pratique de la navigation des modèles réduits de bateaux à voile ou à propulsion électrique exclusivement dans un secteur défini de l'anse nautique, à proximité de l'aire de fitness de plein air, aménagé et délimité par des bouées.*

Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'association « inter-génération Modéliste de Corneilla Del Vercol .

La mise à l'eau de tous les engins se réalisera dans la zone définie ci-dessus .

- la pratique de l'aviron sous toutes ses formes, la pratique de la barque catalane et des activités handisport liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'association « Perpignan Aviron 66 » ;

- la pratique du Canoë Kayak sous toutes ses formes, de la pirogue sous toutes ses formes, du stand-up-paddle et les activités handisports liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'association « Canoë club Roussillonnais » ;

- la pratique de la voile sur les supports optimist, planche à voile et catamaran et les activités handisports liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'établissement public « Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social » ;

La mise à l'eau de tous les engins se réalise aux points spécialement aménagés à cet effet. Pour ces activités, les associations utilisent les locaux de la base nautique. La gestion et l'entretien de la base sont assurés par l'A.S.N.L.V. selon les conditions de fonctionnement fixées par le Conseil Départemental. »

Les paragraphes 3.1.b, 3.1.c, 3.1.d, 3.1.e, 3.1.f , 3.1.g 3.1.h demeurent inchangés.

3.2 – ACTIVITES ET PRATIQUES INTERDITES :

3.2.b – La baignade :

- « *la baignade est interdite sur tous les plans d'eau, à l'exception de l'autorisation définie à l'alinéa 3.1.b*

La baignade de tous les animaux domestiques est interdite sur tous les plans d'eau ».

3.2.c – *Le modélisme terrestre, aérien (y compris les drones) ou nautique, à l'exception de l'autorisation définie à l'alinéa 3.1.a .*

3.2.d - L'accès aux rives du plan d'eau écologique est interdit aux publics (accès pédestre ou motorisé) ;

- L'accès du public aux rives des plans d'eau principal et touristique est interdit aux véhicules à moteur et motocyclette. Ces véhicules doivent stationner dans le parc spécial aménagé à l'entrée qui est du domaine départemental ;

- *L'accès à la plage de la retenue touristique est interdit à tous les animaux domestiques. La circulation des chevaux est interdite du parc à bateaux de la base nautique jusqu'au canal des Estanyots. De fait, les chevaux ne pourront pas :*

** longer la clôture du camping aux abords des retenues touristique et principal,*

** emprunter la digue de séparation entre les retenues principale et touristique,*

** cheminer sur la plage ni l'ensemble du secteur plage.*

Les cavaliers devront à minima tenir à la longe leurs montures, leur faire respecter plantations et espaces verts et ne pas pratiquer le galop sur l'ensemble du site.

- la divagation de tout animal domestique est interdite. »

Le paragraphe 3.2.e demeure inchangé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs et Madame les maires de Villeneuve de la Raho, Pollestres, Bages et Montescot, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous services de police habilités, Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 juin 2015

La Préfète,


Rosiane CHEVALI

ANNEXE 1 : Tableau de synthèse

ACTIVITES	Retenue touristique		Retenue principale	Retenue écologique (1)
	En saison	Hors saison		
BAIGNADE				
- surveillée	OUI	non	non	non
- libre	OUI	non	non	non
- animaux	non	non	non	non
- plongée subaquatique	non	non	non	non
NAVIGATION (2)				
- pédalos	OUI	OUI	non	non
- planches à voile	non	non	OUI	non
- optimists	non	OUI	OUI	non
- catamarans	non	OUI	OUI	non
- canoës Kayaks/pirogues	OUI	OUI	OUI	non
- barques catalanes	non	OUI	OUI	non
- aviron	non	non	OUI	non
- stand up paddle	OUI	OUI	OUI	non
- kite surf	non	non	non	non
- cerf volant	non	non	non	non
- modélisme	non	non	non	non
- embarcations à moteur	non	non	non	non
- de nuit ou en période de crue	non	non	non	non
- modèles réduits de bateaux à voile ou a propulsion électrique	OUI	OUI	non	non
PECHE	Réglementée	Réglementée	Réglementée	non
CHASSE	non	non	non	non

(1) Plan d'eau constituant la réserve écologique et partie adjacente du plan d'eau principal constituant une zone de nourrissage.

(2) Sous réserve d'adhésion à l'ASNLVDR (Association des Sports Nautiques de Lac de Villeneuve de la Raho) ou à une des associations membre.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION
DE L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET LES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES SUR LES PLANS D'EAU
DE VILLENEUVE DE LA RAHO, BAGES, POLLESTRES ET MONTECOT

-  Secteur interdit aux chevaux
-  Secteur réservé à la navigation des modèles réduits

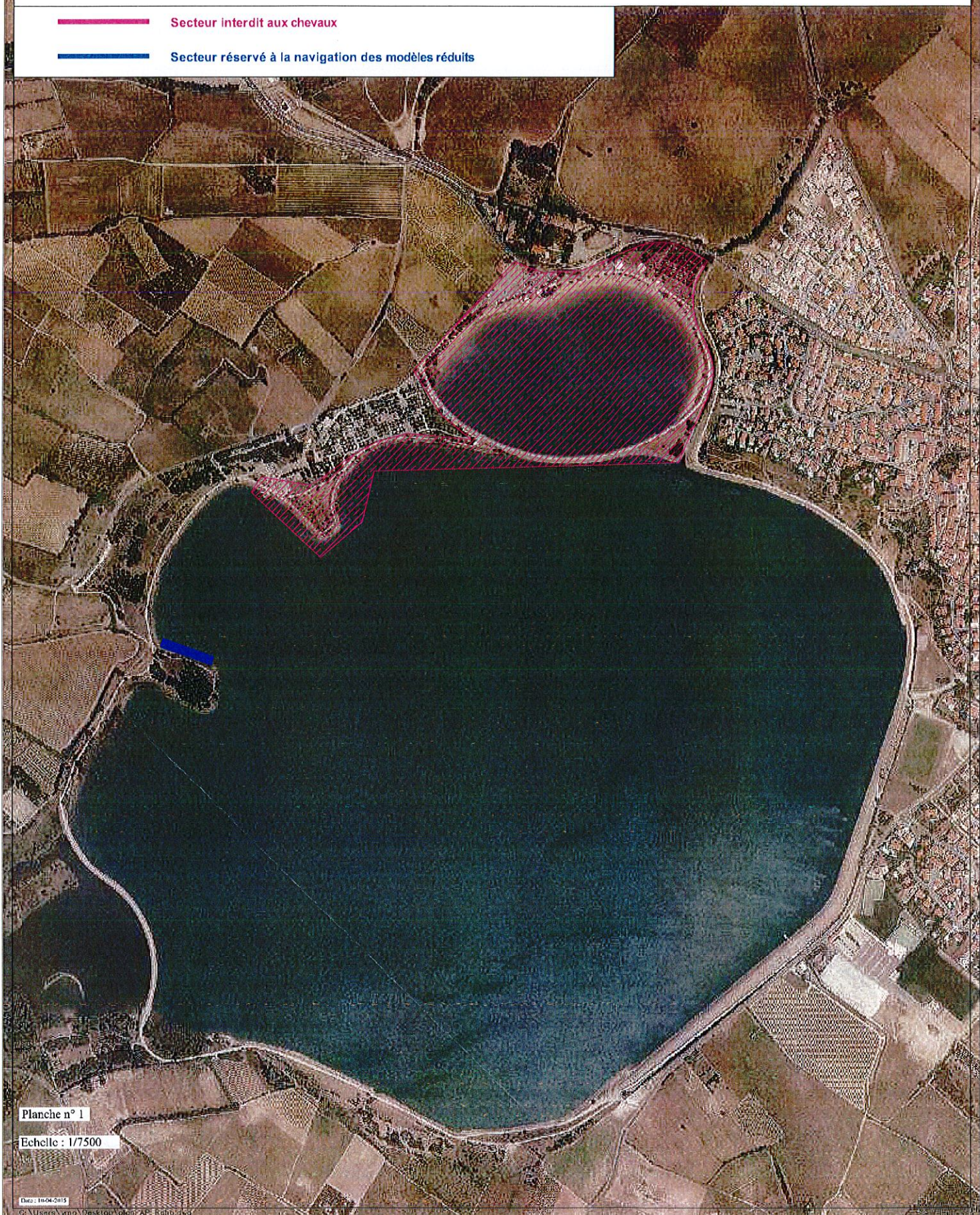


Planche n° 1

Echelle : 1/7500

Date : 10-04-2013

C:\Users\yno\Desktop\plan AP- Raho.dwg

AAS / Rep
↳ ges. 2015
↳ modif. 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE PREFECTORAL N°2013200-0007 PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES SUR LES PLANS D'EAU DE VILLENEUVE DE LA RAHO, BAGES, POLLESTRES et MONTECOT

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1173/79 du 31 juillet 1979 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1076/91 du 09 juillet 1991 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1173/79 du 31 juillet 1979 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4550/99 du 29 décembre 1999 autorisant la pratique de l'aviron sur le plan d'eau principal de Villeneuve de la Raho à titre provisoire pour une durée d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 917 du 20 mars 2001 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 4550/99 du 29 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013024-0002 du 24 janvier 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 917 du 20 mars 2001 ;

Vu le courrier de Madame la Présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales en date du 30 mai 2013 ;

Vu la demande d'avis formulée le 12 juillet 2013 par Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et les avis exprimés en retour ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : Direction

04.68.35.50.49

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Sur les plans d'eau, propriété du Conseil Général et situés dans les communes de Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot et Pollestres, l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sont régies par le règlement général de police et le présent arrêté.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

Tout déplacement d'enrochement est interdit. L'exercice des activités nautiques, sportives et touristiques est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau aux fins d'irrigation, d'alimentation en eau potable et de défense contre l'incendie.

2.1 - Sur le plan d'eau constituant la réserve écologique ainsi que sur la partie adjacente du plan d'eau principal constituant une zone de nourrissage, toute activité est interdite, sauf autorisation spéciale ou urgence impérative pour raison de sécurité et activités de gestion du site.

2.2 - La navigation à moteur et l'utilisation de tout engin motorisé est interdite sur l'ensemble des plans d'eau, sous la réserve indiquée à l'alinéa 2.1, sous la réserve de la navigation de secours et de gestion du site et sous la réserve des associations sportives et de l'UDSIS pour les activités énumérées à l'article 3.

2.3 - La navigation de nuit ou en période de crue est interdite sur l'ensemble des plans d'eau, sous la réserve indiquée aux alinéas 2.1 et 2.2.

Article 3 : Activités sportives et touristiques

Sur les deux plans d'eau, principal et touristique, la pratique des activités nautiques est subordonnée à l'adhésion à l'association des sports nautiques du Lac de Villeneuve de la Raho (A.S.N.L.V.).

3.1 - Pratiques autorisées

3.1.a - Sur le plan d'eau principal sont exclusivement autorisées :

- la pratique de l'aviron sous toutes ses formes, la pratique de la barque catalane et des activités handisport liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'association « Perpignan Aviron 66 » ;
- la pratique du Canoë Kayak sous toutes ses formes, de la pirogue sous toutes ses formes, du stand-up-paddle et les activités handisports liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'association « Canoë club Roussillonnais » ;
- la pratique de la voile sur les supports optimist, planche à voile et catamaran et les activités handisports liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'établissement public « Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social » ;

3.2- Activités et pratiques interdites

3.2.a – Les plongées subaquatiques sont interdites sur l'ensemble des plans d'eau, sauf en ce qui concerne les agents d'exploitation du barrage, de la protection civile, de la gendarmerie ou des centres de secours dans l'exercice de leurs fonctions.

3.2.b – La baignade : - la baignade des animaux domestiques est interdite sur tous les plans d'eau - La baignade est interdite sur le plan d'eau principal.

3.2.c – Sur l'ensemble des plans d'eau et de leurs rives, les activités suivantes sont interdites :
- les activités aérotractées nautiques (de type kite surf) ou terrestres (de type char à voile) ;
- le cerf volant acrobatique et de combat ;
- le modélisme terrestre, nautique ou aérien.

3.2.d - L'accès aux rives du plan d'eau écologique est interdit aux public (accès pédestre ou motorisé) ;

- L'accès du public aux rives des plans d'eau principal et touristique est interdit aux véhicules à moteur et motocyclette. Ces véhicules doivent stationner dans le parc spécial aménagé à l'entrée qui est du domaine départemental ;

- L'accès des animaux domestiques à la plage du plan d'eau touristique est interdit.

3.2.e – La chasse est interdite sur l'ensemble des plans d'eau.

Article 4 : Signalisation et balisage

La signalisation et le balisage des plans d'eau sont mis en place et entretenus par le gestionnaire.

Article 5 : Règles de route

Le code de la route s'applique sur les voies et parcs automobiles des plans d'eau.

Article 6 : Affichage

Le présent règlement et le plan du schéma directeur du présent arrêté sont affichés :

- aux mairies de : Villeneuve-de-la-Raho, Pollestres, Montescot, Bages ;
- au poste de secours du plan d'eau touristique ;
- aux panneaux situés sur les accès du plan d'eau principal et du plan d'eau touristique.

Article 7 :

Les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 1979, du 9 juillet 1991, du 29 décembre 1999, du 20 mars 2001 et du 24 janvier 2013 sont abrogés.

La mise à l'eau de tous les engins se réalise aux points spécialement aménagés à cet effet. Pour ces activités, les associations utilisent les locaux de la base nautique. La gestion et l'entretien de la base sont assurés par l'A.S.N.L.V. selon les conditions de fonctionnement fixées par le Conseil Général.

3.1.b - Sur le plan d'eau touristique sont exclusivement autorisées :

- la pratique de l'optimist, sauf en période de vacances scolaires ;
- la pratique du pédalo et du canoë kayak en toutes saisons ;
- la baignade : elle est autorisée par arrêté municipal qui fixe la date de début et de fin de l'activité et doit satisfaire aux normes de salubrité. La sécurité de la baignade est assurée par une personne titulaire d'une des qualifications prévues par l'article A.322-8 du code du sport.

Pour cette surveillance seront mis à disposition :

- un abri équipé du téléphone et disposant du matériel de secours d'urgence, un mât sera disposé à proximité de l'abri ;
- une plate-forme d'observation ;
- une embarcation de surveillance motorisée prête à intervenir ;
- la mise à l'eau réservée aux embarcations de secours (ouvrage à proximité des emplacements de cuissons aménagés) doit être maintenue libre et praticable en permanence (maintien de l'ouvrage par le gestionnaire du site).

La présence au mât :

- d'un fanion vert indiquera l'autorisation de la baignade ;
- d'un fanion jaune indiquera l'autorisation de baignade tout en précisant son caractère dangereux ;
- d'un fanion rouge indiquera l'interdiction absolue de la baignade.

3.1.c- Sur les plans d'eau principal et touristique, le stationnement de toute embarcation ou engin flottant ainsi que la pose de pontons flottants ou de coupes-mâts doit faire l'objet d'une autorisation du Préfet.

3.1.d – Sur les plans d'eau principal et touristique, la pêche fait l'objet d'une réglementation spéciale fixée par arrêté préfectoral après concertation avec la Fédération Départementale de la Pêche.

3.1.e – Sur les plans d'eau principal et touristique, les conditions d'utilisation sont définies selon le tableau et le plan joints en annexe 1.

3.1.f – Les manifestations nautiques sur les plans d'eau feront l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral après accord du Conseil Général.

3.1.g – Mesures temporaires :

L'utilisation prioritaire du plan d'eau peut conduire à des restrictions temporaires des activités sportives et touristiques qui peuvent être décidées par le Préfet. Elles sont portées à la connaissance des usagers.

3.1.h – Feux d'artifice :

Les organisateurs de feux d'artifice doivent, en plus des déclarations réglementaires, demander l'autorisation au Conseil Général au moins deux mois et demi avant la manifestation. Les tirs ne peuvent se faire qu'à partir de la terre ferme ou de la digue.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs et Madame les maires de Villeneuve de la Raho, Pollestres, Bages et Montescot, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous services de police habilités, Monsieur le délégué-territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 JUIL. 2013



René BIDAS

ANNEXE 1 : Tableau de synthèse

Activités :	Retenue touristique		Retenue principale	Retenue écologique (1)
	En saison	Hors saison		
BAIGNADE : - Surveillée - Libre - Animaux - Plongée Subaquatique	OUI OUI Non non	non non non non	non non non non	non non non non
NAVIGATION (2) : - Pédalos - Planches à Voile - Optimists - Catamarans - Canoës Kayaks/Pirogues - Barques Catalanes - Avirons - Stand Up Paddle - Kite Surf - Cerf Volant - Modélisme - Embarcations à moteur - De nuit ou en période de crue	OUI non non non OUI non non OUI non non non non non non	OUI non OUI OUI OUI OUI non OUI OUI non non non non non	non OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI non non non non non non	non non non non non non non non non non non non non
PECHE :	Réglementée	Réglementée	Réglementée	non
CHASSE :	non	non	non	non

(1) Plan d'eau constituant la réserve écologique et partie adjacente du plan d'eau principal constituant une zone de nourrissage.

(2) Sous réserve d'adhésion à l'ASNLVDR (Association des Sports Nautiques de Lac de Villeneuve de la Raho) ou à une des associations membre.



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/PSVAEP/2015175-0001
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013200-0007 DU 19 JUILLET 2013
PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXERCICE
DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET LES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES SUR LES PLANS
D'EAU DE VILLENEUVE DE LA RAHO, BAGES, POLLESTRES et MONTECOT**

La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013200-0007 du 19 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot;

Vu la demande du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 28 avril 2015;

Vu la demande d'avis formulée le 11 mai 2015 par le Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales et les avis exprimés en retour ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Courriel : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél.: 04.68.35.50.49 - Fax : 04 68 81 78 79 - www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2013200-0007 du 19 juillet 2013, portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot est modifié en son article 3 comme suit :

« 3.1 – PRATIQUES AUTORISEES :

3.1.a - Sur le plan d'eau principal sont exclusivement autorisées :

- *« la pratique de la navigation des modèles réduits de bateaux à voile ou à propulsion électrique exclusivement dans un secteur défini de l'anse nautique, à proximité de l'aire de fitness de plein air, aménagé et délimité par des bouées.*

Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'association « inter-génération Modéliste de Corneilla Del Vercol .

La mise à l'eau de tous les engins se réalisera dans la zone définie ci-dessus .

- la pratique de l'aviron sous toutes ses formes, la pratique de la barque catalane et des activités handisport liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'association « Perpignan Aviron 66 » ;

- la pratique du Canoë Kayak sous toutes ses formes, de la pirogue sous toutes ses formes, du stand-up-paddle et les activités handisports liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'association « Canoë club Roussillonnais » ;

- la pratique de la voile sur les supports optimist, planche à voile et catamaran et les activités handisports liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'établissement public « Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social » ;

La mise à l'eau de tous les engins se réalise aux points spécialement aménagés à cet effet. Pour ces activités, les associations utilisent les locaux de la base nautique. La gestion et l'entretien de la base sont assurés par l'A.S.N.L.V. selon les conditions de fonctionnement fixées par le Conseil Départemental. »

Les paragraphes 3.1.b, 3.1.c, 3.1.d, 3.1.e, 3.1.f, 3.1.g 3.1.h demeurent inchangés.

3.2 – ACTIVITES ET PRATIQUES INTERDITES :

3.2.b – La baignade :

- *« la baignade est interdite sur tous les plans d'eau, à l'exception de l'autorisation définie à l'alinéa 3.1.b*

La baignade de tous les animaux domestiques est interdite sur tous les plans d'eau ».

3.2.c – *Le modélisme terrestre, aérien (y compris les drones) ou nautique, à l'exception de l'autorisation définie à l'alinéa 3.1.a .*

3.2.d - L'accès aux rives du plan d'eau écologique est interdit aux publics (accès pédestre ou motorisé) ;

- L'accès du public aux rives des plans d'eau principal et touristique est interdit aux véhicules à moteur et motocyclette. Ces véhicules doivent stationner dans le parc spécial aménagé à l'entrée qui est du domaine départemental ;

- L'accès à la plage de la retenue touristique est interdit à tous les animaux domestiques. La circulation des chevaux est interdite du parc à bateaux de la base nautique jusqu'au canal des Estanyots. De fait, les chevaux ne pourront pas :

** longer la clôture du camping aux abords des retenues touristique et principal,*

** emprunter la digue de séparation entre les retenues principale et touristique,*

** cheminer sur la plage ni l'ensemble du secteur plage.*

Les cavaliers devront à minima tenir à la longe leurs montures, leur faire respecter plantations et espaces verts et ne pas pratiquer le galop sur l'ensemble du site.

- la divagation de tout animal domestique est interdite. »

Le paragraphe 3.2.e demeure inchangé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs et Madame les maires de Villeneuve de la Raho, Pollestres, Bages et Montescot, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous services de police habilités, Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 juin 2015

La Préfète,


Rosiane CHEVALI

ANNEXE 1 : Tableau de synthèse

ACTIVITES	Retenue touristique		Retenue principale	Retenue écologique (1)
	En saison	Hors saison		
BAIGNADE				
- surveillée	OUI	non	non	non
- libre	OUI	non	non	non
- animaux	non	non	non	non
- plongée subaquatique	non	non	non	non
NAVIGATION (2)				
- pédalos	OUI	OUI	non	non
- planches à voile	non	non	OUI	non
- optimists	non	OUI	OUI	non
- catamarans	non	OUI	OUI	non
- canoës Kayaks/pirogues	OUI	OUI	OUI	non
- barques catalanes	non	OUI	OUI	non
- aviron	non	non	OUI	non
- stand up paddle	OUI	OUI	OUI	non
- kite surf	non	non	non	non
- cerf volant	non	non	non	non
- modélisme	non	non	non	non
- embarcations à moteur	non	non	non	non
- de nuit ou en période de crue	non	non	non	non
- modèles réduits de bateaux à voile ou à propulsion électrique	OUI	OUI	non	non
PECHE	Réglementée	Réglementée	Réglementée	non
CHASSE	non	non	non	non

(1) Plan d'eau constituant la réserve écologique et partie adjacente du plan d'eau principal constituant une zone de nourrissage.

(2) Sous réserve d'adhésion à l'ASNLVDR (Association des Sports Nautiques de Lac de Villeneuve de la Raho) ou à une des associations membre.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION
DE L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET LES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES SUR LES PLANS D'EAU
DE VILLENEUVE DE LA RAHO, BAGES, POLLESTRES ET MONTECOT

-  Secteur interdit aux chevaux
-  Secteur réservé à la navigation des modèles réduits

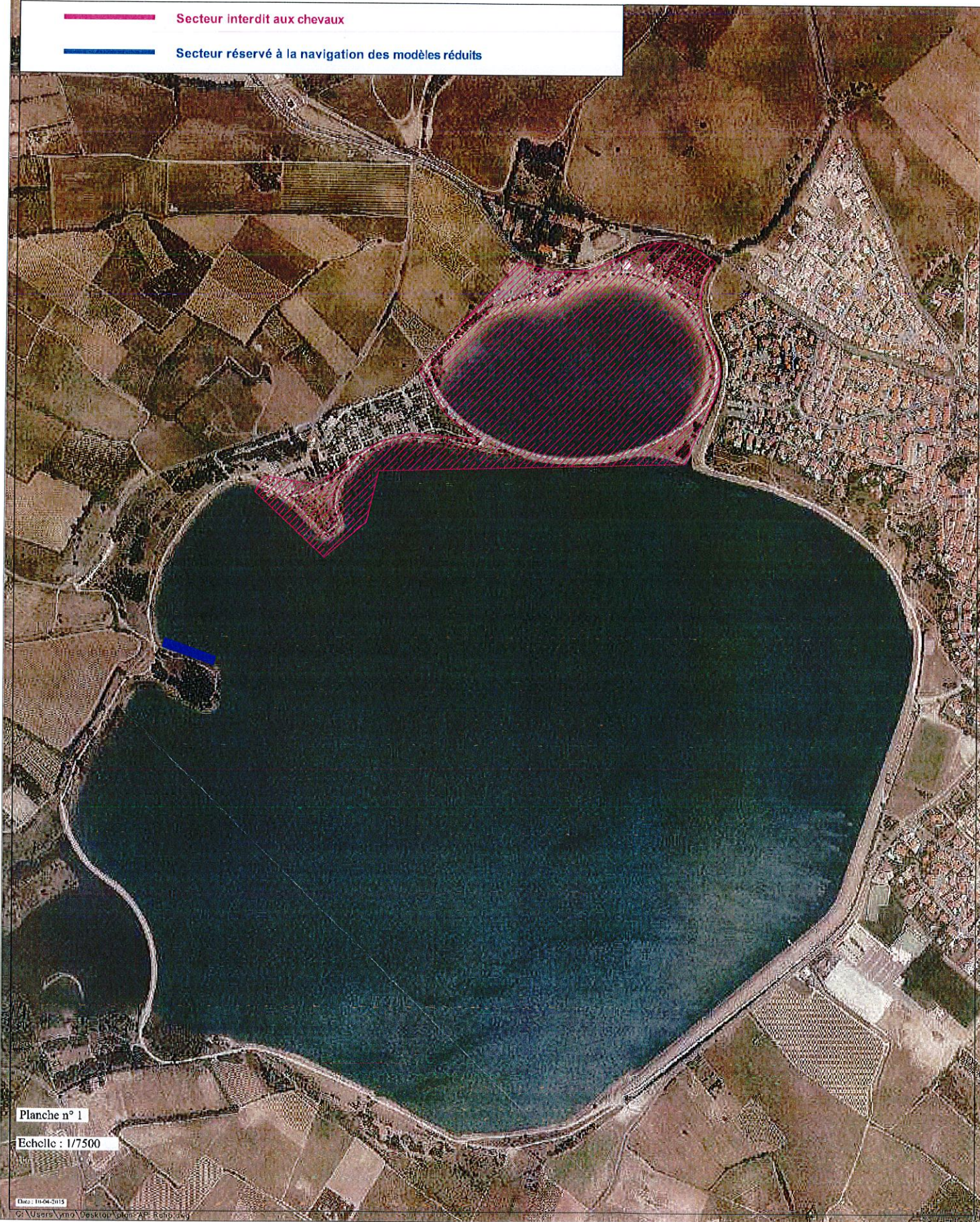


Planche n° 1

Echelle : 1/7500

Date : 01-06-2015

© Usages Verno Desktop/Arbres AP - Ecoho

AAS / RHP
↳ ges. r. 2015
↳ amodig unetp RHP